



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOJINAL

8 RUE DE MERXHEIM
68500 Issenheim

Références : 09
Code AIOT : 0006702151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre du suivi des échéances :

- de l'inspection du 18 février 2025 relatif au risque incendie dans les entrepôts ;
- de l'inspection du 27 mars 2025, ayant abouti à l'arrêté portant mise en demeure du 9 juillet 2025, relatif aux rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim
- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de boisson à base végétale (soja, amande, avoine, cajou, noisette).

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant autorisation à la société SOJINAL d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à Issenheim
- Arrêté préfectoral du 9 juillet 2025 portant mise en demeure à la société SOJINAL SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Issenheim

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité des rejets aqueux - pH	AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Conformités des rejets aqueux - macropolluants	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître deux non-conformités, dont une faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, et un non-respect de mise en demeure aboutissant à la proposition d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p><i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i></p> <p><i><u>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;</u></i></p> <p><i>en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i></p> <p><i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]</i></p>

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 18 février 2025, il était constaté que l'état des stocks de l'exploitant ne permettait pas:

- de connaître de connaître les quantités de toutes les matières présentes dans l'entrepôt, notamment parce que certains produits étaient identifiés par pièce et non reliés à un volume ou un poids ;
- de connaître l'emplacement au sein de chaque zone d'activité ou de stockage ;
- de connaître la nature des substances et les grandes familles des substances associées aux risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

Il était également constaté que l'exploitant ne garantissait pas que l'état des stocks était accessible à tout moment puisqu'aucune mesure organisationnelle n'était prise pour s'assurer d'avoir accès à ces données à tout moment.

Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il est constaté que l'exploitant a complété son état des stocks en :

- précisant chaque typologie de produits (produits finis, ingrédients, emballages, palettes vides) ;
- reliant les pièces précitées à des quantités en volume ou en poids ;
- précisant l'emplacement de chaque stockage ;
- réalisant un état des stocks des produits chimiques, avec leur dangerosité et leurs caractéristiques, sur la base des produits qu'il possède au quotidien, sans que cela ne soit par ailleurs tracé dans le logiciel support.

L'exploitant a également mis en place un mode opératoire, daté du 2 avril 2025, pour s'assurer que chaque personne puisse effectuer un état des stocks et qu'à tout moment, il soit en capacité de préciser à l'administration l'état des stocks.

Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

[...] *Le plan de défense incendie comprend :*

[...]

- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- *les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;*

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 18 février 2025, il était constaté que l'exploitant n'avait pas intégré dans le plan de défense contre l'incendie :

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir en premier lieu ;
- le plan d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux d'eaux (alimentation, rejets) ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les attestations de conformité correspondantes ;
- la localisation des commandes de désenfumage.

Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il est constaté que l'exploitant dispose de tous les documents précités mais qu'il ne les a pas intégrés au plan de défense contre l'incendie. Il indique avoir pour projet de réviser le plan de défense contre l'incendie pour y intégrer les nouveaux risques (notamment ammoniac).

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de six mois, le plan de défense contre l'incendie mis à jour et comportant l'intégralité des éléments susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité des rejets aqueux - pH

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux - pH
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 susvisé :</i></p> <p><i>"[...]</i></p> <p><i>Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5, • [...]"
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 27 mars 2025, il était constaté que pour le mois de février 2025, seize valeurs étaient au-dessus de la valeur limite d'émission haute de 8,5, soit 57% des mesures du mois.</p> <p>A la suite de ce contrôle, l'exploitant a été mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 en ce qui concerne le paramètre pH par arrêté préfectoral daté du 9 juillet 2025, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté. Celui-ci a été notifié le 10 juillet 2025.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a effectué des travaux pour renforcer la neutralisation pH à l'aide des fumées de chaudières (doublement de la capacité d'aspiration des fumées, changement des agitateurs dans la cuve de neutralisation).</p> <p>Cependant, quinze dépassements sont constatés du 10 janvier (six mois après notification) au 31 janvier 2026 (68% des mesures) et dix-neuf dépassements en février (68% des mesures). Cela constitue des non-conformités.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a réalisé des devis pour l'installation d'un système de neutralisation pH à base d'acide sulfurique. Il indique que la commande devrait intervenir sous un mois, que la mise en place serait prévue dans un délai de six mois.</p> <p>Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Conformités des rejets aqueux - macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - macropolluants

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

- pendant une période de 24 heures consécutives $800\text{m}^3/\text{j}$

[...]

Paramètre	[...]	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l)
DCO		2000
DBO ₅		1500
MES		600
	[...]	

Paramètre	[...]	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)	[...]
DCO		1000	
DBO ₅		750	
MES		250	

[...]

Article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 27 mars 2025, il était constaté que l'exploitant s'était mis en conformité en ce qui concerne les volumes rejetés, les paramètres DCO, DBO₅ et MES, ce qui avait permis de lever la mise en demeure du 16 septembre 2021.

Lors de l'inspection, il est considéré les rejets de mars 2025 à février 2026.

Il est constaté des dépassements :

- en volume (valeur limite : 800 m³/j): 3% des cas en mars 2025 (un dépassement, 810 m³/j)*, 3% des cas en avril 2025 (un dépassement, 864 m³/j)*, 23 % des cas en mai 2025 (sept dépassements, maximum 854 m³/j), 13% des cas en juin 2025 (quatre dépassements, maximum 854 m³/j), 6 % des cas en juillet 2025 (deux dépassements, maximum 827 m³/j)*, 19% des cas en août 2025 (six dépassements, maximum 861 m³/j), 18% des cas en septembre 2025 (cinq dépassements, maximum 842 m³/j), 6 % des cas en octobre 2025 (deux dépassements, maximum 816 m³/j)*, 13% des cas en novembre 2025 (quatre dépassements, maximum 858 m³/j), 10% des cas en décembre 2025 (trois dépassements, maximum 960 m³/j)*, 23% des cas en janvier 2026 (sept dépassements, maximum 864 m³/j), 18 % des cas en février 2026 (cinq dépassements, maximum 855 m³/j).

Cela constitue des non-conformités sauf pour les dépassements accompagnés d'un astérisque qui entrent dans le cadre de la tolérance de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné.

Il est constaté que l'exploitant n'est pas en conformité avec la valeur limite en volume pour les mois de janvier 2026 et février 2026. Il est proposé une mise en demeure pour ce paramètre.

L'exploitant indique qu'il n'a qu'un seul dépassement en cours pour le mois de mars 2026 :

- du paramètre MES:

- en concentration (valeur limite d'émission 600 mg/l) : 43% des cas en mai 2025 (treize

dépassements, maximum 1500 mg/l), 7% des cas en juin 2025 (deux dépassements, maximum 2070mg/l) ;

- en flux (valeur limite d'émission 250 kg/j): 16 % des cas en mars 2025 (cinq dépassements, maximum 335kg/j), 100 % des cas en mai 2025 (trente dépassements, maximum 1131 kg/j), 17% des cas en juin 2025 (cinq dépassements, maximum 1730 kg/j), 6% des cas en juillet 2025 (deux dépassements, maximum 295 kg/j)*, 10% des cas en août 2025 (trois dépassements, maximum 467 kg/j)*, 4% des cas en septembre 2025 (un dépassement, maximum 280 kg/j)*, 3% des cas en octobre 2025 (un dépassement, maximum 261 kg/j)*, 7% des cas en décembre 2025 (deux dépassements, maximum 279 kg/j)*, 6% des cas en janvier 2026 (deux dépassements, maximum 276 kg/j)*, 7% des cas en février 2026 (deux dépassements, maximum 310 kg/j)*.

Cela constitue des non-conformités sauf pour les dépassements accompagnés d'un astérisque, rentrant dans le cadre de la tolérance de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné. Toutefois, ces dépassements ayant eu lieu, en dehors de la tolérance susmentionnée, pour la dernière fois en juillet 2025 et l'exploitant ayant engagé des démarches pour le remplacement du dégrilleur, il n'est pas engagé de suites administratives à ce stade concernant ce paramètre ;

- du paramètre DCO :

- en concentration (valeur limite d'émission 2000 mg/l) : 4 % des cas en septembre 2025 (un dépassement, maximum 2264 mg/l) ;
- en flux (valeur limite d'émission 1000 kg/j): 3% des cas en juin 2025 (un dépassement, maximum 1056 kg/j), 3% des cas en août 2025 (un dépassement, maximum 1105 kg/j), 4% des cas en septembre 2025 (un dépassement, maximum 1525 kg/j), 3% des cas en novembre 2025 (un dépassement, maximum 1016 kg/j)*, 7% des cas en décembre 2025 (deux dépassements, maximum 1331 kg/j).

Ces dépassements entrent dans le cadre de la tolérance de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné et ne constituent pas des non-conformités ;

- du paramètre DBO₅:

- en flux (valeur limite d'émission 750 kg/j): 3% des cas janvier 2026 (un dépassement, maximum 752kg/j).

Ce dépassement entre dans le cadre de la tolérance de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné et ne constitue pas une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois